

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1330

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« VIII *bis* (nouveau). – La section 2 du chapitre IV du titre IX de livre V du code de l'environnement est abrogée.

« VIII *ter* (nouveau). – Le VII *bis* de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet la suppression de la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs.

Cette commission, chargée d'évaluer les provisions des exploitants nucléaires et de gérer des fonds spécifiques, n'a pas repris ses activités malgré une réforme en 2020. Ses missions sont redondantes avec celles d'autres instances (ministères, ASNR, ACPR).

Cet amendement est issu de la méthode du Gouvernement qui repose sur trois critères :

- Premier critère : la redondance avec d'autres services ou organismes.
- Deuxième critère : l'activité effective de la commission
- Troisième critère : l'impact de la suppression sur la lisibilité de l'action publique.